



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0127  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0127 relative au projet de stockage de l'énergie par batterie, nécessitant un raccordement au réseau électrique, porté par la société Greenvolt Power France SAS, sur le territoire de la commune de Brou (28), reçue le 29 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à stocker de l'énergie par batteries de type Lithium-ion d'une capacité de 24 MWh ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur une parcelle clôturée de 2 260 m<sup>2</sup> et nécessite l'imperméabilisation de 670 m<sup>2</sup>, afin d'accueillir trois locaux techniques, deux réserves incendie, une cuve de récupération des eaux d'extinction et six conteneurs de batteries ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur un site déjà artificialisé, s'agissant d'un ancien site industriel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur une parcelle relevant des dispositions applicables aux zones urbaines (Ub) du plan local d'urbanisme de la commune de Brou (28), approuvé le 18 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a, d'après le dossier, pour objectif de stabiliser le réseau électrique, notamment vis-à-vis des énergies renouvelables dont la production électrique est variable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne se situe pas au sein d'une zone d'intérêt biologique ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité d'une déchetterie limite fortement l'impact paysager du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, de travaux et d'entretien, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2925) ; que le pétitionnaire devra veiller au respect des prescriptions générales applicables aux installations N°2925 « accumulateurs (ateliers de charge) » prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juin 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)